

Réduction PME, FIP, FCPI – Mesure temporaire

« Réduction d'impôt sur le revenu au titre de la souscription au capital de PME, de parts de FCPI ou de FIP portée à 25% au lieu de 18% pour tout versement effectué entre le 10 août et le 31 décembre 2020 »

Les personnes physiques qui souscrivent au capital de certaines PME non cotées, de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) ou de fonds d'investissement de proximité (FIP) bénéficient sous certaines conditions d'une réduction d'impôt égale à 18% du montant du versement effectué. A titre temporaire et comme le prévoyait la loi de finances pour 2020, le taux de réduction est portée à 25% pour les versements effectués à compter du 10 août 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 (décret 2020- 1014 du 7 août 2020) ».

*Blanche de Labarre
Ingénierie Patrimoniale*

*Achévé de rédiger le 12 novembre 2020
Document d'information sans valeur contractuelle*